

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par la Société Anonyme DOGO, ledit recours enregistré le 18 mai 2007 sous le n° 3460 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Gers en date du 29 mars 2007, refusant à la « SA DOGO » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 321 m<sup>2</sup> d'un magasin à dominante alimentaire de type maxidiscompte à l enseigne « NETTO » d'une surface de vente de 299 m<sup>2</sup> afin de porter sa surface totale de vente à 620 m<sup>2</sup> situé à BARCELONNE DU GERS ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Gers ;

Après avoir entendu :

Mme Sylvette SOURZAT, Président Directeur Général de la SA DOGO,

Mme Sylvie BRELAUD, Gérante d'URBA CONSEILS, mandatée par l'enseigne « NETTO »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur qui comptait 15 858 habitants en 1999 a diminué de 2,11 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone corrigée par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à quinze minutes en voiture du site d'implantation du projet, comptait 19 414 habitants en 1999, soit une diminution de 2,11 % au cours de la même période ; que cette diminution démographique n'a pas été confirmée par les recensements provisoires réalisés par l'INSEE sur la période 2004/2006 puisqu'il est constaté une augmentation de 1,41 % de la population dans les 17 communes recensées de la zone de chalandise isochrone ;

**CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise rectifiée compte un hypermarché « LECLERC » de 3 617 m<sup>2</sup> et cinq supermarchés totalisant 7 126 m<sup>2</sup> de surface de vente et une supérette de 315 m<sup>2</sup> ; que cet équipement commercial est complété par des commerces alimentaires de moins de 300 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet, les densités commerciales en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire seraient, dans la zone de chalandise, supérieures aux moyennes nationale et départementale ;

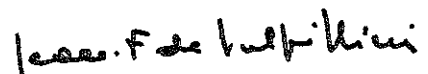
**CONSIDÉRANT** que l'extension de ce supermarché de type maxidiscompte contribuerait, toutefois, à améliorer le confort d'achat des consommateurs locaux et les conditions de travail des salariés ; que cette extension se traduirait par la création de deux emplois en équivalent temps plein à contrat à durée indéterminée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code du commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SA DOGO est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SA DOGO, l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 321 m<sup>2</sup> d'un magasin à dominante alimentaire de type maxidiscompte à l enseigne « NETTO » devenant ainsi un supermarché d'une surface de vente de 620 m<sup>2</sup> à BARCELONNE-DU-GERS (Gers) ;

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillères